

Paris, le 25 février 2019

Département des financements déconcentrés - DEFIDEC -

Dossier suivi par:

Agathe Barbieux 01 53 82 74 41

Odile Collard 01 53 82 74 33

Julien Freslon 01 53 82 74 59

Olivia Laou 01-53-82-74 16 LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN

NOUVELLE CALEDONIE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN

POLYNESIE FRANCAISE

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX

ADJOINTS DU CNDS

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES NATIONAUX

Note n°2019-DEFIDEC-01 Visée par le SG-MCAS le 25/02/2019

<u>OBJET</u>: Répartition et orientations des subventions de la part territoriale du CNDS consacrée à l'emploi et à l'apprentissage pour l'année 2019

Pièces jointes: 5 annexes

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la professionnalisation du mouvement sportif (emploi et apprentissage), votées au Conseil d'administration (CA) du 19/02/2019.

Le Ministère des sports a fait du soutien à la professionnalisation du mouvement sportif, dans le cadre de la part territoriale du CNDS, une priorité. En 2018, le CNDS a financé près de 4 900 emplois pour un montant total de près de 41,3 M€. L'emploi a représenté plus de 36% de la part territoriale. Ce soutien apporté au mouvement sportif au plan territorial est en constante augmentation depuis 2012, puisque le nombre d'emplois financés a augmenté de 2012 à 2018 de 94% et le montant consacré à l'emploi de 125%. De plus, le montant consacré à l'apprentissage, en 2018, s'est élevé à près de 3 M€ (contre 2,1 M€ en 2017).

La présente note ne traite que du soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et concerne l'ensemble des fédérations listées en annexe IV. Les autres dispositifs feront l'objet de notes spécifiques qui permettront notamment d'expliciter, pour certaines fédérations pilotes (dont le nombre et les disciplines sont encore en cours de validation) la possibilité de financement territorial par le biais des projets sportifs fédéraux (PSF).

En 2019, le montant des crédits de paiement (CP) de la part territoriale réservé aux « emplois CNDS » et à l'apprentissage s'élève à 51,25M€, comprenant :

- les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles « emploi » ;
- le montant des crédits correspondants à la première année de paiement des (1 874) emplois à créer en 2019 ;
- une enveloppe l'réservée aux conventions suite aux arrêts anticipés ;
- les aides ponctuelles à l'apprentissage.

Les répartitions détaillées par région des crédits de paiement, des objectifs emploi et des nouvelles autorisations d'engagement pour l'emploi pluriannuel sont présentées en annexe I. Ces crédits s'adressent à l'ensemble des structures éligibles au CNDS².

Ces crédits ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés.

I. Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif

1) <u>Développer l'emploi sportif</u>

En application de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, les délégués territoriaux veilleront à orienter leurs soutiens prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés en fonction des besoins observés sur leur territoire. L'accompagnement de structures plus fragiles, particulièrement investies dans les priorités 2019, pourra également être envisagé.

L'engagement du CNDS dans l'emploi sera poursuivi en 2019 par :

- L'atteinte de l'objectif à 5 070 emplois soutenus. Les délégués territoriaux veilleront à cet effet à accompagner le recrutement des emplois (hors emplois destinés au développement de la pratique des personnes en situation de handicap) prioritairement au sein des territoires carencés suivants :
 - o quartiers prioritaires de la politique de la ville QPV (<u>liste en métropole</u> / <u>liste en outremer</u>),
 - o quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le programme national de renouvellement urbain (NPNRU arrêté du 15/01/2019)
 - o zones de revitalisation rurale ZRR (<u>arrêté du 16/03/2017</u>),
 - o bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS rubrique « Mes documents ») ;
 - o communes en contrats de ruralité.
- Cet objectif intègre le maintien des « 1 000 éducateurs sportifs intervenant au sein des QPV » (circulaire DS/B1/12015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville), sans que le recours aux crédits du CNDS soit exclusif pour financer les emplois sportifs.

Un emploi est considéré comme au sein d'un territoire carencé s'il répond à au moins un des 3 critères d'éligibilité suivants :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / quartier ultraprioritaire (NPNRU) / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / quartier ultraprioritaire (NPNRU) / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;

¹ Les DT devront solliciter préalablement le CNDS lors de l'utilisation de cette enveloppe. Dans ce cadre, le CNDS assurera le suivi des nouvelles conventions, venant compenser les arrêts anticipés.

² Cf. annexes III (liste des structures éligibles) et IV (liste des fédérations agréées au 20 février 2019 / Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports [DSA1 / DSB1]).

- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / quartier ultraprioritaire (NPNRU) / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

▼ Les « emplois CNDS » :

- les nouveaux emplois seront contractualisés sur deux ans, soit la durée restante de l'olympiade, et ce, afin de ne pas préempter sur une durée longue les décisions futures de l'Agence Nationale du Sport en matière d'emploi.
- le plafond de l'aide est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète soit 12 mois).
- le calcul des nouvelles autorisations d'engagement (AE) liées à la création d'un emploi est basé sur 24 000 € (soit 12 000 € par an et par emploi).

Il est rappelé que le (la) salarié(e) peut cumuler plusieurs emplois, sous certaines conditions. Il revient aux délégués territoriaux de s'assurer, avant l'octroi d'une aide à l'emploi, qu'en cas de cumul d'emplois, ce dernier respecte les conditions légales et réglementaires en vigueur.

☑ Il n'est plus possible en 2019 d'attribuer d'aides ponctuelles à l'emploi.

Les « emplois sportifs qualifiés » (ESQ) territoriaux :

- pour les ESQ (hors « Handicap ») dont les conventions initiales sont échues en 2018, il appartiendra aux délégués territoriaux de décider de la pérennisation de leur soutien, à l'issue de l'évaluation effectuée par les services, dans le cadre du dispositif simplifié des « emplois CNDS » (durée de 2 ans / 24 000 € d'AE / plafond de l'aide à 12 000 € par an et par emploi pour un emploi à temps plein).
- il n'est, par ailleurs, pas prévu de renouvellement d'ESQ « Handicap » en 2019 (sauf en cas d'arrêts anticipés), les (129) emplois dont les conventions initiales s'étaient arrêtées en 2016 et 2017, ayant été reconduits par les délégués territoriaux lors des campagnes 2017 et 2018³.

Afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une grille d'évaluation spécifique est proposée en annexe II. Elle pourra être utilement reprise et adaptée pour procéder à l'évaluation des autres catégories d'ESQ / emplois CNDS.

🗷 Afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique sportive, et dans un objectif d'inclusion des sportifs en situation de handicap dans les associations sportives valides, il est recommandé de créer des emplois d'éducateurs sportifs (« emplois CNDS ») intervenant dans celles-ci.

El Par ailleurs, seront privilégiés les emplois qui s'inscriront dans un ou plusieurs objectifs de développement poursuivis, en 2019, au titre de la part territoriale :

- le développement de la pratique fédérale, notamment dans une logique de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive (publics cibles et territoires carencés) ;
- la promotion du « sport-santé » et du sport en entreprise ;
- le renforcement des politiques d'accueil de scolaires ;
- le renforcement des actions en matière de lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport.

2) Accompagner l'apprentissage

La feuille de route gouvernementale relative à l'apprentissage présentée en octobre 2017 prévoit la refonte du dispositif afin d'amplifier massivement sa mise en œuvre.

³ Conformément à la délibération n°2016-27 du CA du 30 novembre 2016, relative aux dispositifs d'accompagnement des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) nationaux et territoriaux.

En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien du CNDS pourra continuer à être mobilisé pour accompagner cette voie de formation, sous forme d'une aide aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS (les annexes III et IV présentent respectivement la liste des structures éligibles et la liste des fédérations agréées au 20 février 2019) ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides publiques locales éventuelles (collectivités), un coût résiduel de 300 euros par mois reste à la charge de l'employeur;
- la subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6 000 euros et par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles sont exclusivement, depuis 2018, réservées à l'emploi).

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail alternance.

II. Les objectifs de gestion au titre de 2019

III-1. Poursuivre l'amélioration de l'efficience du CNDS

1) Confirmer le pilotage régional du CNDS

Les délégués territoriaux doivent assurer, dans cette année de transition avec la création de l'Agence Nationale du Sport, un pilotage régional de la part territoriale du CNDS. Une instruction régionalisée des dossiers, sans référence aux parts départementales, sera organisée en mobilisant les agents de la DR(D)JSCS (dont les CTS) et des DDCS(PP). L'ensemble des parties prenantes, le mouvement sportif et les collectivités territoriales sera associé à la décision, au travers notamment de la réunion des commissions territoriales. L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets fédéraux de chaque discipline, et ce, au regard des priorités de l'établissement.

2) Assurer le suivi des crédits de paiement et des autorisations d'engagement

En vertu du principe d'annualité budgétaire, le Conseil d'administration du CNDS vote le budget de l'établissement chaque année. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP). Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice (pour la totalité des années conventionnées) et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice (article 180 du décret GBCP).

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maitriser les engagements pluriannuels de l'établissement, les délégués territoriaux doivent réserver la contractualisation de conventions financières pluriannuelles exclusivement à l'emploi⁴.

Les délégués territoriaux devront, par ailleurs, assurer pour la campagne 2019, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veiller à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS, calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi (cf. annexe I). Il est rappelé que les autorisations d'engagement (AE) pour un emploi à temps plein s'élèvent à 24 000 € (12 000 € par an et par emploi sur 2 ans pour un emploi à temps plein).

⁴ Les aides à l'apprentissage doivent, depuis la campagne 2018, être exclusivement annuelles.

3) Respecter le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2019 à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

4) Assurer le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées⁵, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional et interdépartemental d'inspection / contrôle (IC). Son bilan devra être transmis au CNDS.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année N-16, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2019.

Il est rappelé que, pour les emplois, il revient aux services de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité des actions financées, notamment pour chaque année financée : les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) [ex. Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS)], les attestations de maintien dans l'emploi ainsi que les bilans d'activités du (de la) salarié(e).

III-2. Poursuivre les actions en matière de simplification des procédures

1) <u>Utiliser OSIRIS</u>, outil de gestion des subventions

Les différents chantiers de simplification décidés par le gouvernement engagent les ministères à rationaliser et à mutualiser leurs systèmes d'information dans l'intérêt de l'usager et des services utilisateurs.

Afin de former les agents de l'Etat qui traitent la part territoriale du CNDS en service déconcentré à l'outil OSIRIS, des sessions de formation sont programmées à partir d'avril 2019, dans chaque région, complétées par deux sessions de formation au niveau national le 4 avril et le 19 septembre 2019. Elles seront dispensées par les agents du CNDS. Charge aux services déconcentrés par la suite d'organiser, en tant que de besoin, au plan local, des sessions de formation auprès notamment du mouvement sportif.

2) <u>Dématérialiser les demandes de subvention via le Compte Asso</u>

En 2019, la dématérialisation de toutes les demandes de subvention au titre de la part territoriale du CNDS constitue un objectif à atteindre. Pour cette campagne 2019, les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA).

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr). Cette orientation devra être validée par la commission territoriale réunie pour le lancement de la campagne 2019. Toutes les demandes transmises sous format papier (via le formulaire CERFA (12156*05) seront à traiter par les services par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

III. Cadre réglementaire et procédures de financement 2019

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe V.

⁵ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note transmise aux DTA le 19 juillet 2018, relative à la « gestion de la Part territoriale - point particulier sur le reversement des subventions ».

⁶ Les services devront s'appuyer sur le <u>formulaire CERFA (15059*01)</u>, intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2019 les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature⁷, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2019 de la part territoriale du CNDS et notamment :

- calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales,
- règlements intérieurs,
- comptes-rendus des commissions territoriales,
- points sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),
- bilan régional du programme d'inspection / contrôle,
- programme de contrôle de réalité des actions financées prévu.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

La directrice générale par intérim du CNDS

Mathilde GOUGET

⁷ Se référer, à ce titre, au courriel du CNDS daté du 1^{er} février 2016, transmis aux D(R)(D)JSCS relatif à la procédure en matière de délégation et de subdélégation de signature.

ANNEXES RELATIVES A LA PART TERRITORIALE 2019

Annexe I	Répartition détaillée par région des crédits de paiement, des objectifs emploi et des nouvelles autorisations d'engagement pour l'emploi et l'apprentissage	p 8
Annexe II	Grille d'évaluation d'un poste ESQ « handicap »	p 9
Annexe III	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p 13
Annexe IV	Liste des fédérations agréées par l'État	p 14
Annexe V	Cadre réglementaire et procédures de financement 2019	p 17

ANNEXE I – 2019

REPARTITION DETAILLEE PAR REGION DES CREDITS DE PAIEMENT, DES OBJECTIFS EMPLOI ET APPRENTISSAGE ET DES NOUVELLES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT POUR L'EMPLOI ET L'APPRENTISSAGE*

	Objectif	Emplois encore en cours au 01/01/2019		Objectif de 5 070 emplois		Aides		Autorisations d'engagement (AE)		
TERRITOIRE	global ¹ à atteindre au 31/12/2019	Nombre ¹	Montants engagés antérieurement	Nombre	Montants		Total CP 2019	Emplois CNDS pluriannuels ²	Aides ponctuelles (apprentissage)	Total AE ⁶ 2019
Grand Est	470	316	2 111 884 €	154	1848000€	340 866 €	4 300 750 €	3 696 000 €	340 866 €	4 036 866 €
Nouvelle Aquitaine	448	309	3 417 900 €	139	1668000€	307 212 €	5 393 112 €	3 336 000 €	307 212 €	3 643 212 €
Auvergne-Rhône-Alpes	576	383	2 443 651 €	193	2 316 000 €	738 363 €	5 498 014 €	4 632 000 €	738 363 €	5 370 363 €
Bourgogne-Franche-Comté ³	209	165	992 035 €	44	528 000 €	354 971 €	1 875 006 €	1 056 000 €	354 971 €	1 410 971 €
Bretagne	222	117	940 700 €	105	1 260 000 €	125 716 €	2 326 416 €	2 520 000 €	125 716 €	2 645 716 €
Centre-Val-de-Loire	220	147	1 359 230 €	73	876 000 €	70 007 €	2 305 237 €	1 752 000 €	70 007 €	1 822 007 €
Corse ⁷	19	NC	- €	19	- €	- €	- €	- €	- €	- €
lle de France	765	427	3 096 991 €	338	4 056 000 €	49 582 €	7 202 573 €	8 112 000 €	49 582 €	8 161 582 €
Occitanie	443	302	2 286 268 €	141	1 692 000 €	142 464 €	4 120 732 €	3 384 000 €	142 464 €	3 526 464 €
Hauts de France	437	259	2 001 780 €	178	2 136 000 €	319 100 €	4 456 880 €	4 272 000 €	319 100 €	4 591 100 €
Normandie	244	148	1 192 150€	96	1 152 000 €	257 089 €	2 601 239 €	2 304 000 €	257 089 €	2 561 089 €
Pays de la Loire	252	179	1 401 230 €	73	876 000 €	138 890 €	2 416 120 €	1 752 000 €	138 890 €	1 890 890 €
Provence Alpes Côte d'Azur	357	224	1 645 900 €	133	1 596 000 €	54 126 €	3 296 026 €	3 192 000 €	54 126 €	3 246 126 €
Guadeloupe	74	51	505 462 €	23	276 000 €	61 275 €	842 737 €	552 000 €	61 275 €	613 275 €
Martinique	59	45	413 944 €	14	168 000 €	1532€	583 476 €	336 000 €	1 532 €	337 532 €
Guyane	57	16	186 000 €	41	492 000 €	- €	678 000 €	984 000 €	- €	984 000 €
Réunion	133	86	666 077 €	47	564 000 €	38 807 €	1 268 884 €	1 128 000 €	38 807 €	1 166 807 €
Mayotte	27	12	145 000 €	15	180 000 €	- €	325 000 €	360 000 €	- €	360 000 €
St Pierre & Miquelon	5	0	- €	5	60 000 €	- €	60 000 €	120 000 €	- €	120 000 €
Nouvelle Calédonie	35	10	115 100 €	25	300 000 €	- €	415 100 €	600 000 €	- €	600 000 €
Polynésie Française ⁷	14	NC	- €	14	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Wallis & Futuna ⁷	4	NC	- €	4	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Enveloppe réservée aux conventions suite aux arrêts anticipés ⁵	/	/	/	/	1 280 000€	/	1 280 000 €			7 680 000 €
TOTAL	5 070	3 196	24 921 302 €	1 874	23 324 000 €	3 000 000 €	51 245 302 €	44 088 000 €	3 000 000 €	54 768 000 €

¹ Ce nombre comprend les "emplois CNDS", les "emplois sportifs qualifiés" (ESQ) et les emplois "Citoyens du sport" (dernière année de paiement)

² Les AE pour un "emploi CNDS" sont calculées sur la base de 24 000 € par emploi (pour 2 ans)

³ Sont comptabilisés dans les crédits de BFC les reliquats de 14 conventions pluriannuelles liées à l'apprentissage. De plus, L'objectif 2019 pour la région BFC est inférieur au nombre d'emplois atteints en 2018, cette région ayantdépassé son objectif emploi en 2018 de + 16 emplois

⁴ Calculé au prorata du réalisé 2018

⁵ Cette enveloppe est calculée sur la base de la moyenne du nombre d'arrêts anticipés, soit 320 pour 2019. Le montant associé correspond à la différence entre le montant moyen reversé (8 000 euros) et le montant moyen attribué en année 1 lors d'une création d'emploi (12 000 euros).

⁶ Doit être ajoutée au total d'AE, une enveloppe d'un montant de 500K€ correspondant aux avenants sur conventions antérieures (pour un total d'AE 2019 de 55 268 000 euros)

⁷ Les crédits liés à l'emploi et à l'apprentissage de la Corse, Wallis et Futuna et de la Polynésie Française sont intégrés à la dotation qui leur est directement versée (transferts indirects).

ANNEXE II – 2019

GRILLE D'EVALUATION D'UN POSTE « ESQ Handicap »

La réalisation de l'action à laquelle le CNDS a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'une évaluation biennale avec les services de l'Etat chargés des sports. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande, par le CNDS, d'éléments complémentaires dans un délai de six mois après réception des éléments évoqués ci-après.

L'évaluation annuelle sera faite en se basant sur les deux points suivants :

- 1. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap;
- 2. détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil du salarié :

Evaluation en entretien (association sportive, service déconcentré) tous les 2 ans sur la base du questionnaire ci-joint :						
	☐ Année 2	☐ Année 4				

PRESENTATION GENERALE

NOM DE LA STRUCTURE :
DUREE DE LACONVENTION : 201 A 201
NOM DU (DE LA) SALARIE(E) :
DATE D'EMBAUCHE :
DIPLOME :
QUALIFICATION:
NIVEAU (minimum N II):
GROUPE DE LA CCNS (Minimum G 4):
SALAIRE BRUT MENSUEL:
TITRE DU POSTE :

I - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard de l'impact du poste :

Reprendre la fiche de poste du titulaire telle qu'elle a été établie au moment de la signature de la convention.

• LES FINALITES ET OBJECTIFS DU POSTE

Cf. la fiche de poste

• LES MISSIONS (à compléter en fonction du profil)

	Réalisations						
Missions contenues dans la fiche de poste	Non réalisées	Partiellement réalisées	Réalisées	Détails des actions menées	% de temps de travail	Impacts observés	Commentaires
Développer de nouvelles licences							
Accueillir de nouveaux publics							
Développer de nouvelles actions							
Construire de nouveaux partenariats							

 LES MISSIONS ONT-ELLES EVOLUE ? SI OUI, DANS QUELLE(S) MESURE(S)
--

• MISSIONS SUR L'EMPLOI PREVUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC LE MINISTERE DES SPORTS ?

II - Détermination de la pertinence du maintien de l'emploi sportif qualifié au regard du profil et du suivi du (de la) salarié(e) par la fédération :

L'entretien professionnel annuel entre le (la) salarié(e) et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale?	OUI	NON
Quels changements ? Peut-on parler de modifications substantielles ?		
Le niveau de compétence du (de la) salarié(e) correspond-il aux exigences du poste ?		
Le filveau de competence du (de la) salane(e) correspond-il aux exigences du poste !		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
Quelles formations le (la) salarié(e) a-t-il (elle) suivies pendant les 2/4 années (thématique(s) et nombre de jours) ?		
- Année 1 :		
- Année 2 :		
- Année 3 :		
- Année 4 :		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

ANNEXE III - 2019

LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

- Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :
- 1. les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agrées par l'Etat;
 - o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - o les associations encadrant des sports de culture régionale;
 - o les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.

Pour ces dernières, sont éligibles uniquement les actions relevant des priorités définies annuellement par le Conseil d'administration de l'établissement. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les associations dont les actions concourent au financement de la formation professionnelle des médecins et des professionnels de santé mentionnés aux articles L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 du Code de la santé publique et visés dans le décret 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

- 2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- 3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- 4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
- 5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
- 6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.
- 2 Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo¹ du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

4

¹ Le logo du CNDS est téléchargeable sur http://www.cnds.sports.gouv.fr/Telechargement-des-logos.

ANNEXE IV - 2019

LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT¹

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARASPORTS

Fédération française d'aviron

Fédération française de canoë-kayak

Fédération française d'équitation

Fédération française de hockey sur glace

Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées

Fédération française de karaté et disciplines associées

Fédération française de surf

Fédération française de taekwondo et disciplines associées

Fédération française de tennis

Fédération française de tir

Fédération française de triathlon

Fédération française de voile

Fédération française de volley-ball

B – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme

Fédération française de badminton

Fédération française de baseball, softball

Fédération française de basketball

Fédération française de boxe

Fédération française de cyclisme

Fédération française d'escrime

Fédération française de football

Fédération française des sports de glace

Fédération française de golf

Fédération française de gymnastique

Fédération française d'haltérophilie et musculation

Fédération française de handball

Fédération française de hockey

Fédération française de lutte

Fédération française de la montagne et de l'escalade

Fédération française de natation

Fédération française de pentathlon moderne

Fédération française de roller sports

Fédération française de rugby

Fédération française de ski

Fédération française de tennis de table

Fédération française de tir à l'arc

C – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII

Fédération française de ski nautique et de wakeboard

¹ Source: Ministère chargé des Sports – Direction des Sports (DSA1 / DSB1) – 20/02/2019.

D - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch

Fédération de flying disc France

Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois

Fédération française aéronautique

Fédération française d'aéromodélisme

Fédération française d'aérostation

Fédération française d'aïkido et de budo

Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires

Fédération française de ballon au poing

Fédération française de ball-trap

Fédération française de billard

Fédération française de bowling et de sport de quilles

Fédération française de char à voile

Fédération française de course camarguaise

Fédération française de course d'orientation

Fédération française de cyclotourisme

Fédération française de danse

Fédération française de football américain

Fédération de force

Fédération française de giraviation

Fédération française de javelot tir sur cible

Fédération française de jeu de balle au tambourin

Fédération française de jeu de paume

Fédération française de joute et sauvetage nautique

Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées

Fédération française de la course landaise

Fédération française de la randonnée pédestre

Fédération française de longue paume

Fédération française de motocyclisme

Fédération française de parachutisme

Fédération française des pêches sportives

Fédération française de pelote basque

Fédération française de pétanque et jeu provençal

Fédération française de planeur ultraléger motorisé

Fédération française de polo

Fédération française de pulka et traineau à chiens

Fédération française de sauvetage et de secourisme

Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées

Fédération française de spéléologie

Fédération française de squash

Fédération française de twirling bâton

Fédération française de vol à voile

Fédération française de vol libre

Fédération française des échecs

Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin

Fédération française d'études et sports sous-marins

Fédération française du sport automobile

Fédération française du sport boules

Fédération française motonautique

Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FEDERATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport

Fédération française du sport adapté

F - FEDERATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne

Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire

Fédération française sport pour tous

Fédération française de la retraite sportive

Fédération française du sport travailliste

Fédération des clubs de la défense

Fédération nationale du sport en milieu rural

Fédération sportive et culturelle de France

Fédération française maccabi

Fédération sportive et gymnique du travail

Fédération sportive de la police nationale

Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports

Fédération française du sport d'entreprise

Union nationale sportive Léo Lagrange

Fédération sportive des ASPTT

Fédération française des sports populaires

Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL

Union nationale des clubs universitaires

Union nationale du sport scolaire - UNSS

Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G - FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports

Fédération nationale des Joinvillais

Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports

Fédération nationale des offices municipaux du sport

ANNEXE V - 2019

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

1. Cadrage règlementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du Code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

L'attribution des subventions de la part territoriale du CNDS (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est décidée par le délégué territorial, après consultation des propositions émises par la commission territoriale. Un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

L'article R.411-16 du Code du sport prévoit que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement.

Par ailleurs, le décret 2012-1246 et 1247 a réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1er janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par le CNDS, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour la campagne 2019, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par le CNDS et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Demandes de subvention

a. Formulaire CERFA

Deux possibilités sont mises à disposition des potentiels bénéficiaires pour effectuer une demande de subvention : soit via le dispositif de demande de subvention en ligne « Compte Asso », qui génère, en fin de demande, le <u>formulaire CERFA (12156*05)</u>, soit en format papier (même formulaire). Les structures devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention. Pour 2019, les délégués territoriaux privilégieront les demandes de subvention effectuées via le Compte Asso.

b. Importance du numéro SIRET

Les délégués territoriaux appelleront l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Celles qui n'en possèdent pas peuvent en faire la demande auprès de leur direction de rattachement de l'INSEE. Les délégués territoriaux veilleront à diffuser largement ces informations.

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

4. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre de la part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

5. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 29 avril 2015). Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants¹.

Depuis 2017, l'ensemble des conventions et de leurs avenants établis est obligatoirement et automatiquement généré par OSIRIS.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du CNDS.

6. Etats de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

S'agissant de la présente note, il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « emploi » issues des conventions pluriannuelles ;
- les subventions « aides ponctuelles à l'apprentissage »².

7. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour la part territoriale, sont fixées au :

- <u>27 septembre 2019</u> pour l'envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS pour validation des derniers engagements juridiques par le CNDS;
- 4 octobre 2019 pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- <u>18 octobre 2019</u> pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...).

¹ Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

² Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les états de paiement réservés à l'aide ponctuelle à l'apprentissage devront également intégrer les subventions pluriannuelles liées à l'apprentissage (reliquat 2017).